

07-07-1988

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



AF

[REDACTED]

[REDACTED]

19.100/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 19 mai 1988, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 16 avril 1987 déposée contre la Régie des Télégraphes et Téléphones (R.T.T.) et se basant sur les faits suivants

Une réunion tenue à la R.T.T. Département : planning et mise en oeuvre de l'information, portait sur un sujet d'intérêt national : Gestion automatisée du personnel.

A cette réunion, participaient des représentants des deux rôles linguistiques des services centraux concernés et un représentant d'un service régional wallon.

La documentation servant de support à la réunion était exclusivement rédigée en néerlandais, sa rédaction ayant été confiée à un fonctionnaire néerlandophone. Un rapport de synthèse fut établi en français et en néerlandais.

Chaque participant pouvait s'exprimer dans sa langue.

Aucune traduction simultanée n'était assurée.

Le Département : planning et mise en oeuvre de l'information qui fait partie de la R.T.T. est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays.

En ce qui concerne le traitement de l'affaire en service intérieur, la C.P.C.L. estime qu'il s'agit d'une affaire localisée exclusivement dans Bruxelles-Capitale assimilée dès lors à une affaire non localisée ou non localisable, confiée à un fonctionnaire néerlandophone du Département : planning et mise en oeuvre de l'information. Sur la base de l'article 17, § 1, B, 3° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), ce fonctionnaire a rédigé à juste titre sa note en néerlandais.

Toutefois, en application de l'article 39, § 3, des L.L.C., les documents mis à la disposition des fonctionnaires pendant la réunion doivent être établis en français et en néerlandais, la réunion étant destinée aux fonctionnaires des deux rôles linguistiques.

Dès lors, les documents rédigés en néerlandais doivent être traduits en français en conformité avec l'article 39, § 3 précité.

Enfin quant à l'emploi oral des langues entre fonctionnaires unilingues de communautés linguistiques différentes au sein des services centraux, les L.L.C. ne l'ont pas réglé.

Lors des réunions, chaque fonctionnaire a le droit de s'exprimer dans la langue de son choix.

L'autorité responsable de la réunion doit prendre les mesures qui s'imposent - adaptées à l'importance de la réunion - pour que tous les intéressés puissent pleinement participer à cette réunion.

En conséquence, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et partiellement fondée pour autant que tous les documents remis à la réunion n'étaient pas entièrement rédigés en français et en néerlandais conformément à l'article 39, § 3 des L.L.C.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

LE PRESIDENT,

